



Conseil de déontologie – Réunion du 12 octobre 2022

Plainte 21-48

Ph. Jacques c. M. Caulier / RTBF (JT)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
respect de la vérité (art. 1) ; liberté rédactionnelle responsable (art. 9) ;
méthodes loyales (art. 17)**

Plainte non fondée : préambule, art. 1, 9 et 17

Origine et chronologie :

Le 29 octobre 2021, M. Ph. Jacques introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT (19h30) de la RTBF consacrée à une enquête relative au contrôle du Covid Safe Ticket (CST) des clients de l'Horeca bruxellois. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé en date des 20 et 22 novembre de maintenir sa plainte en en précisant les arguments. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 29 novembre. Ces derniers y ont répondu le 5 janvier 2022. Le plaignant y a répliqué le 19 janvier. Le média a apporté une ultime réponse le 26 janvier.

Les faits :

Le 28 octobre 2021, la RTBF (La Une) diffuse dans son JT de 19h30 une séquence de M. Caulier qui enquête sur le contrôle du CST des clients de l'Horeca bruxellois.

Le présentateur annonce d'abord le reportage dans les titres du journal : « Le Covid Safe Ticket obligatoire à Bruxelles, entre autres dans l'Horeca : reportage étonnant dans ce journal. Nous avons voulu savoir s'il y avait un réel contrôle ». A l'écran, le titre mentionné est : « Quel réel contrôle du Covid Safe Ticket ? ». Lors du lancement, il présente le reportage en ces termes : « Le Covid Safe Ticket, c'est-à-dire le pass sanitaire que vous recevez lorsque vous êtes vacciné, est d'application à Bruxelles dans tous les hôtels, restaurants et cafés, mais aussi dans les salles de sport, les lieux culturels et discothèques. Nous avons voulu savoir comment se passaient les contrôles. Une de nos équipes a fait le test. Le résultat est étonnant, regardez ». Dans la séquence, intitulée « Covid Safe Ticket / Est-il réellement contrôlé à Bruxelles ? », le journaliste explique sa démarche : « Manger un bout ou boire un verre à l'intérieur à Bruxelles, c'est possible, mais uniquement si vous avez votre Covid Safe Ticket. Ici, le Covid Safe Ticket est donc obligatoire partout dans les établissements Horeca. J'ai imprimé celui d'un ami, fait la capture d'écran de celui d'un autre ami et on va voir comment se passent les contrôles. Je n'ai donc pas mon propre pass sanitaire. Premier test dans cette brasserie [...] Ici, avec le pass de quelqu'un d'autre, nous rentrons donc sans problème. Même test dans ce deuxième bar [...] Ici, aucun contrôle donc, tout comme dans cet autre bar [...] Enfin, on recommence encore une fois le test dans cet établissement *take-away* [...]. On s'est donc rendu dans cinq établissements : dans aucun d'entre eux, on ne nous a demandé la carte d'identité. Dans trois d'entre eux, on nous a bien demandé le Covid Safe Ticket et dans deux d'entre eux, et bien on ne nous a tout simplement rien demandé. Il ne s'agit ici que d'un coup de sonde, pas de quoi tirer des généralités donc ».

Le journaliste interroge par la suite des jeunes Bruxellois dont le constat est « plutôt similaire », la directrice d'un restaurant qui reconnaît qu'il est possible de « tricher » et la porte-parole de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles. Le journaliste précise enfin que la police était jusqu'ici tolérante mais que cela va changer, puisqu'une telle fraude coûtera à l'avenir jusqu'à 500 euros pour les clients et 2.500 euros pour les restaurateurs.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant relève que présenter comme siens des documents appartenant à une tierce personne constitue une usurpation d'identité, soit un acte illégal. Il rappelle que le reportage consistait à évaluer la manière dont des mesures prises pour éviter la propagation d'un virus potentiellement mortel étaient appliquées. Selon lui, les conséquences éventuelles de ce type d'acte illégal n'ont rien d'anodin.

S'il constate que les journalistes n'échappent pas à la loi sauf exception, semble-t-il, quand « l'information recherchée est d'intérêt général et revêt de l'importance pour la société », il estime que cette notion d'intérêt général pose problème et doit être correctement évaluée tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, dans le cas présent, il considère que le début du reportage-test met en évidence un manque de rigueur au niveau du contrôle du CST dans l'Horeca à Bruxelles et une absence de vérification de l'identité. Il estime que pour le grand public, l'intérêt général est ici tout relatif, voire négatif puisque ce manque de rigueur dans les contrôles risque d'inspirer d'éventuels fraudeurs. Il note par contre, pour le secteur de l'Horeca, que les conclusions du test pourraient s'avérer utiles. Il observe que la deuxième partie du reportage annonce la mise en place imminente de contrôles policiers, sanctions à la clé, soulignant que cette information relève bien de l'intérêt général.

Au niveau de la forme, il estime que ce procédé illégal utilisé pour réaliser l'enquête ne se justifiait absolument pas. Pour lui, cet usage est d'autant plus critiquable que le résultat de l'enquête aurait été de son avis identique si le journaliste avait utilisé son propre pass. Il ajoute que même si la vérification de la carte d'identité avait été demandée en même temps que celle du pass sanitaire, les statistiques du test en matière d'application des procédures auraient été comparables entre elles avec ou sans fraude. Il estime que la seule différence est qu'avec son propre pass, le journaliste se serait vu accepter l'accès, tandis qu'avec celui qu'il a osé exhiber, il se serait vu refuser l'accès. Il considère que donner un pareil exemple de fraude n'apporte rien si ce n'est que cela dessert l'intérêt général, puisque ce message va exactement à l'opposé du comportement honnête qui est demandé à tous les citoyens. Il est d'avis que venant d'un journaliste qui bénéficie d'une certaine écoute et de ce fait d'un certain pouvoir auprès de la population, une telle banalisation de la fraude est inacceptable, d'autant que jamais il n'indique explicitement que son acte est illégal (il pointe tout au plus, l'usage du mot « tricherie », non pour qualifier ce qu'il vient de faire mais bien pour questionner d'une manière générale une restauratrice concernant son avis sur « la possibilité de tricherie »).

Le plaignant relève encore que si les fraudeurs n'ont pas besoin qu'on leur explique comment procéder, présenter officiellement ce type de fraude ne peut que les conforter dans leur pratique, voire en inspirer d'autres. Il est d'avis que l'on n'est pas dans ce cas de figure dans les conditions d'un reportage d'investigation visant à mettre en évidence des activités illicites, qui justifieraient le recours à des méthodes déloyales. Il s'agit ici selon lui d'une situation différente dans laquelle un journaliste a pour but d'analyser l'application de dispositions qui nous concernent tous et qui, pour les besoins de son enquête, se met dans la peau de Monsieur tout le monde et enfreint délibérément un règlement pourtant applicable à tous les citoyens. Il relève que fort heureusement, la seconde partie du reportage annonce la mise en place imminente d'un contrôle policier spécifique et aléatoire, sanctions à la clé, notant que c'est là une mise en garde à ne pas enfreindre le règlement et donc, indirectement, à ne pas imiter le journaliste. Il observe que ce message qu'il estime être le plus important du reportage, n'est pas repris dans l'introduction du présentateur et conclut que dans l'intérêt général, il était bien plus important d'attirer l'attention dès le départ sur la deuxième partie du reportage, à savoir l'annonce du début de la phase répressive.

Pour le plaignant, il est regrettable qu'il faille en arriver à des contrôles et des sanctions pour imposer quelque chose qui relève normalement du comportement responsable de chaque citoyen. Il considère que le procédé utilisé par le journaliste et le message qui en découle n'aident pas à aller dans cette direction.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse

Le média regrette le maintien de la plainte, malgré la première analyse du secrétariat général du Conseil et malgré les éléments précis communiqués par le média ensuite, lors de la recherche de solution amiable. Il souligne avoir clairement expliqué dans un article « Inside » intitulé « Reportage sur le pass sanitaire : pourquoi avoir vérifié en caméra cachée les contrôles dans les restos » et publié sur le site du média, en quoi la séquence ne portait pas atteinte à la déontologie journalistique, notant qu'il y répondait point par point aux internautes qui s'interrogeaient sur le choix du sujet, qui accusaient le média de faire de la délation ou qui s'interrogeaient sur la méthode utilisée. Sur la question de savoir si « Un journaliste peut-il commettre une infraction pour avoir une info ? », le média estime que le journaliste n'a mis personne en danger en présentant le pass sanitaire d'un ami. Pour lui, il faut accepter le fait qu'un journaliste dépasse parfois les limites imposées par la loi pour démontrer une situation, parce que le but de l'information l'emporte et est justifié, tout en précisant qu'il ne cautionne pas une infraction qui mettrait en danger la sécurité des journalistes et/ou de tiers. Il souligne que l'article développe également un aspect qui n'a pas été abordé dans le reportage en cause, à savoir la légalité ou non, pour un restaurateur ou un cafetier, de contrôler des documents d'identité.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant estime que l'article « Inside » apporte, entre autres, certaines clarifications concernant le recours à une caméra cachée et à une usurpation d'identité. Il admet qu'on peut comprendre l'utilisation d'une caméra cachée dans le but de voir comment les directives étaient appliquées dans l'Horeca à Bruxelles sans influencer l'attitude habituelle du personnel. En revanche, il lui semble plus difficile de cerner la raison exacte pour laquelle le journaliste et sa rédaction ont jugé bon d'avoir recours au procédé illégal consistant à présenter comme siens les CST d'autres personnes, la justification donnée dans l'article étant très lacunaire.

Il rappelle que de son point de vue, les conclusions de l'enquête auraient été identiques sans l'utilisation d'un faux CST et donc sans se mettre dans l'illégalité. Selon lui, trois cas de figure se présentaient dans la réalisation du reportage : le journaliste se présente avec son propre CST comme tout citoyen obligé de le faire ; il se présente sans CST ; il se met dans l'illégalité et présente comme sien le CST d'une tierce personne : dans le premier cas, le journaliste aurait été accepté dans les cinq établissements et son pass aurait été contrôlé dans trois de ceux-ci ; dans le deuxième cas, il aurait été accepté dans deux établissements et refusé dans les trois autres, car il n'a pas pu présenter le pass sanitaire effectivement demandé ; dans le troisième cas, il a été accepté dans les cinq établissements et ses faux pass ont été contrôlés dans trois de ceux-ci. Dans les trois cas, les conclusions auraient été identiques, à savoir que sur cinq établissements visités, deux n'ont pas demandé le pass sanitaire, trois autres l'ont demandé mais sans vérifier l'identité. Et si une vérification d'identité en parallèle à celle du pass avait été demandée dans un des établissements, cela aurait conduit, avec le faux CST, à une constatation de tentative de fraude et au refus de pouvoir s'y installer. Il considère donc qu'en utilisant honnêtement son propre CST, le journaliste aurait obtenu un résultat identique (un seul des cinq établissements visités a demandé à voir un document d'identité). Il en conclut qu'il n'y avait donc aucune raison d'utiliser un faux pass sanitaire pour tirer les conclusions obtenues avec ce test.

Il considère que l'argument selon lequel il était nécessaire de passer incognito pour ne pas influencer l'attitude du personnel Horeca est incontestablement valable pour expliquer le recours à la caméra cachée mais ne tient pas la route pour justifier l'usurpation d'identité. Il observe ainsi que le risque que le journaliste soit reconnu est avant tout d'ordre visuel. Il retient que si le journaliste avait voulu limiter au maximum le risque d'être repéré, ce n'était pas en faisant en sorte que son nom n'apparaisse pas au moment où on scanne le CST, mais bien plus en demandant à quelqu'un d'autre de faire le test à sa place.

Il relève que si l'objectif était de prendre en défaut les gérants des établissements qui n'auraient pas décelé la fraude ainsi commise, on peut alors noter que le sujet est source de vives polémiques tant les avis et les diverses réglementations sont contradictoires. Il cite plusieurs sources identifiées sur le sujet et dit avoir questionné des responsables d'établissements, qui lui ont tous répondu dans le même sens : ils ne vérifient pas l'identité de leurs clients et leur font confiance car ils n'ont pas à jouer un rôle qui incombe à la police. Il ajoute qu'à l'heure actuelle, si un fraudeur ayant utilisé un faux CST est appréhendé par la police dans un établissement Horeca, le gérant ne peut pas être reconnu coupable de ne pas avoir contrôlé les identités (dans le cas contraire, il obtiendrait immanquablement gain de cause en introduisant un recours auprès du Conseil d'Etat, le cadre juridique lui conférant l'habilitation pour le contrôle des identités n'existant pas). Si l'idée était de démontrer la facilité avec laquelle n'importe quel citoyen peut frauder, il estime alors que le journaliste a réconforté les fraudeurs dans leur pratique et a pris le risque d'en inspirer d'autres. Il concède que la suite de la séquence annonce le début de contrôles policiers aléatoires mais juge que cela ne suffit pas pour reproduire un cas de fraude et montrer qu'elle n'est pas décelée. Il demande si l'on admettrait qu'un journaliste roule à

200 km/h sur l'autoroute pour prouver que les boîtes à radars sont vides mais que, bientôt, elles seront susceptibles d'être équipées aléatoirement d'appareils à flasher. Notant que l'article indique que la comparaison est disproportionnée (« *Ici, le journaliste n'a mis personne en danger en présentant le pass sanitaire d'un ami, on révèle une réalité* »), il ajoute que dans le cas présent, le risque direct pour la santé de la population n'était pas présent puisque le journaliste possédait un authentique pass sanitaire, pointant qu'il reproduit néanmoins les gestes de vrais fraudeurs.

Il souligne encore que la séquence d'une durée de 3 minutes annonce la mise en place des contrôles policiers durant 20 secondes en toute fin de reportage, ce qui semble anecdotique en comparaison avec le reste du sujet. Il se demande si pour réellement servir l'intérêt général, il n'aurait pas été plus utile de concevoir et de présenter ce reportage sous un autre angle, par exemple en titrant avec l'annonce de la mise en place de contrôles policiers et en expliquant que ces contrôles sont nécessaires pour déceler les éventuelles fraudes mais également pour venir en appui au secteur Horeca dans la délicate tâche qui lui est demandée.

En conclusion, le plaignant dit ne pas accepter la banalisation de la fraude telle qu'elle a été présentée, particulièrement à un moment où les autorités souhaitent de la population un comportement honnête, *fairplay* et respectueux des autres.

Le média / le journaliste:

Dans leur seconde réponse

Le média relève que le plaignant ne conteste ni le recours à la caméra cachée, ni l'intérêt général de la séquence, en particulier pour la santé publique. Il souligne qu'au moment des faits, les autorités avaient pris la décision d'obliger les restaurateurs à vérifier que les clients étaient porteurs eux-mêmes d'un CST. Il relève qu'il était donc tout à fait légitime dans le chef du média de vérifier si les clients avaient un CST en ordre et si leur identité était contrôlée, ainsi que de vérifier si des faux usages étaient possibles. Il indique que pour ce faire, le média a procédé à une forme de reconstitution de faits dont l'information lui était parvenue, notant qu'il n'y avait dans son chef aucune volonté de promouvoir un usage de faux ni de soutenir ou de s'opposer à une mesure gouvernementale, mais bien de montrer la réalité des faits. Il considère que la méthode utilisée était la bonne pour révéler cette réalité, qu'elle était également nécessaire et proportionnée aux besoins de l'information.

Solution amiable :

Le plaignant demandait la reconnaissance d'une erreur d'appréciation du journaliste et de son chef de rédaction lors de l'utilisation du procédé consistant à utiliser les documents d'identité d'autres personnes (ou la preuve d'une impossibilité de procéder autrement et du fait que sans le recours à cet acte illégal, les résultats du test auraient été différents) ainsi qu'un engagement à être à l'avenir plus vigilants concernant la diffusion inutile de messages susceptibles d'être mal interprétés par une partie du public. Dès lors qu'il estimait non satisfaisant l'éclairage circonstancié publié par le média dans l'article « *Inside* » du 10 novembre, la recherche de solution amiable n'a pas abouti.

Avis :

Le CDJ souligne que cet avis porte exclusivement sur la production mise en cause et ne contient aucune appréciation ni sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties, ni sur les allégations de celles-ci étrangères au cas de figure étudié.

Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général pour le journaliste et le média de s'intéresser à la manière dont l'usage du Covid Safe Ticket, qui avait été récemment étendu dans la Capitale, était appliqué et contrôlé sur le terrain, dès lors que ce point faisait alors l'objet de questions pratiques et légales et que la période de tolérance qui avait accompagné sa première mise en place prenait bientôt fin. Plus particulièrement, il note que le journaliste avait dans ce cadre pour intention de vérifier si le pass était utilisé dans l'Horeca où il était requis, si cet usage était contrôlé, et dans ce cas de figure, ce qui se passait en cas de fraude éventuelle. Il observe qu'il était légitime que le journaliste et le média s'interrogent sur ce dernier point, dès lors qu'à l'étranger où un tel pass était déjà utilisé, les médias avaient rendu compte de plusieurs cas de fraude et qu'en Belgique, les réseaux sociaux évoquaient largement les procédés mis en œuvre pour contourner l'obligation.

Le Conseil note que la décision de traiter le sujet sous cet angle particulier relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média, qui s'exerce en toute responsabilité, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie journalistique.

En l'occurrence, le CDJ constate – et le média reconnaît – qu'en dissimulant sa qualité de journaliste, en recourant à une caméra cachée, et en utilisant le pass sanitaire d'un tiers (ou comme l'indique le plaignant, en usurpant l'identité de ce dernier), le journaliste a incontestablement usé de méthodes déloyales.

Pour autant, le Conseil estime que ces méthodes ont été mises en œuvre dans le respect des critères d'exception prévues au Code de déontologie, en ce que :

- l'information recherchée était d'intérêt général et revêtait une importance pour la société (cfr supra),
- le média indique que le journaliste disposait de l'accord préalable de la rédaction en chef,
- les risques encourus par le journaliste étaient proportionnés à l'objectif poursuivi,
- il était impossible d'obtenir l'information par d'autres moyens.

Sur ce dernier point, le CDJ considère que contrairement à ce qu'affirme le plaignant, le résultat n'aurait pas été identique si le journaliste avait usé de son propre pass sanitaire. En effet, dès lors que l'objectif du journaliste portait sur la manière dont s'exerçait le contrôle, et que ce contrôle, s'il avait lieu, pouvait donner lieu à des réponses différentes si le pass était falsifié ou attribué à autrui, il était matériellement impossible pour le journaliste d'obtenir les informations recherchées sans recourir aux méthodes contestées, à savoir dissimuler son identité, recourir à une caméra cachée et surtout, user d'un pass qui n'était pas le sien.

Que les résultats de l'enquête n'aient pas permis de mettre la nature de ce contrôle en lumière ne peut lui être imputé puisque d'évidence, il ne pouvait avant son enquête de terrain présumer des réponses qu'il obtiendrait. Le CDJ a déjà eu l'occasion d'indiquer dans sa jurisprudence que « Ceux qui ont déjà pratiqué le journalisme d'investigation savent que chaque démarche ne donne pas nécessairement de résultat concret. Soumettre le recours à des méthodes déloyales à la garantie de résultats aboutirait à réduire de manière injustifiée les capacités d'investigation des journalistes ».

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ considère que ce faisant, le journaliste n'a pas franchi non plus la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à usurper une identité pour contourner l'obligation du pass sanitaire. En effet, outre que le journaliste a pris la peine d'indiquer aux spectateurs qu'il disposait lui-même d'un pass sanitaire, démontrant qu'en dépit des méthodes déloyales dont il usait de manière justifiée, il ne mettait délibérément personne en danger et respectait la loi, le Conseil constate que si le journaliste fournit effectivement des détails qui peuvent donner l'impression d'inciter à la transgression en révélant la manière de procéder pour rentrer dans les différents établissements Horeca sans ledit pass, cette méthode était néanmoins tellement simple et déjà répandue que les personnes souhaitant frauder n'avaient pas besoin du reportage en cause pour en avoir connaissance. Le CDJ remarque par ailleurs que le langage utilisé ne fait à aucun moment l'apologie de cette pratique quant à laquelle le journaliste met en garde le public en rappelant l'illégalité, annonçant le futur renforcement des contrôles policiers et le montant des amendes auquel les commerçants et les personnes s'exposent en cas de fraude.

Il rappelle que le fait que cette mise en garde ait été exposée plus succinctement que les constats de l'enquête, ou que le lancement de la séquence ne la mette pas en avant, relevait de la liberté de choix rédactionnel du journaliste et du média, liberté qui s'exerce en toute responsabilité. Ainsi, si ce choix qui peut varier d'un ou une journaliste à l'autre peut être contesté, il ne constitue pas pour autant une faute déontologique. En l'occurrence, le CDJ constate que ces choix n'altèrent aucunement les faits dont il est rendu compte, ni ne cherchent à tromper les spectateurs.

Le préambule (responsabilité sociale), l'art. 1 (respect de la vérité) et l'art. 9 (liberté rédactionnelle responsable) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé à l'issue des échanges contradictoires la récusation de MM A. Vaessen, J.-P. Jacqmin, B. Clément, Y. Thiran, D. Lallemand et J.-J. Jespers, craignant un manque d'impartialité de la part de collègues actuels ou anciens du journaliste faisant l'objet de la plainte.

CDJ – Plainte 21-48 – 12 octobre 2022

Le CDJ ne s'est pas prononcé sur les demandes relatives aux membres absents lors de l'examen de la plainte. Il a refusé les autres demandes de récusation car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier (par procuration)
Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président